



LETTRE DE VOTRE EXPERT-COMPTABLE

MOIS DE MAI 2020

Cabinet Marc Emmanuel PAQUET - Martinique Compta Finance SARL
13 Rue Joseph Lagrosillière- 97240 Le FRANCOIS- TEL : 05 96 54 38 83 – Site internet :
www.cabinetpaquet.com

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES 

SOMMAIRE

PAGES

FISCALITE

| | |
|---|---------|
| ✚ Le Prélèvement A la source (P.A.S) ce qui change en 2020 | 2 |
| ✚ Prix de vente d'un bien d'une entreprise à son gérant |5 |
| ✚ TVA et médecins remplaçants | 6 |
| ✚ Repas déductible d'un exploitant individuel | 6 |

SOCIAL

| | |
|------------------------------|---------|
| ✚ Pas de licenciement verbal | 7 |
| ✚ Bien former vos salariés | 7 |
| ✚ Prouver un temps partiel | 8 |

DROITS DES SOCIÉTÉS

| | |
|---------------------------------------|--------|
| ✚ La rémunération d'un gérant de SARL |9 |
|---------------------------------------|--------|

FISCALITÉ



APRES UN AN D'EXISTENCE, LE PRELEVEMENT A LA SOURCE BENEFICIE DE PLUSIEURS AMELIORATIONS.

Le 1er janvier 2019, les modalités de recouvrement de l'impôt sur le revenu ont été profondément bouleversées avec l'entrée en lice du PAS.

La plupart des revenus (salaires, retraites, revenus fonciers, revenus des indépendants...) sont soumis au PAS sous forme de retenue ponctionnée par le tiers collecteur ou d'acompte prélevé directement par le fisc sur le compte bancaire du contribuable.

L'an 2 du PAS est marqué par des nouveautés destinées à simplifier la vie des contribuables.

UNE BAISSÉ D'IMPÔT EFFECTIVE IMMÉDIATEMENT

Certains salariés ont eu la bonne surprise fin janvier de percevoir plus que prévu. Ceci parce que le fisc a recalculé le taux de PAS applicable à compter de janvier 2020 pour anticiper la baisse d'impôt sur le revenu voté dans le cadre de la dernière loi de finances : **1re tranche du barème abaissée de 14 % à 11% et aménagement de la décote pour l'imposition des revenus de 2020.**

Ce nouveau taux transmis par le fisc aux tiers collecteurs (employeur, caisse de retraite...) a été déterminé sur la base des derniers revenus connus (ceux de 2018) en appliquant un barème spécifique tenant compte de cette baisse d'impôt. Pour les contribuables concernés, l'économie d'impôt s'est donc traduite tout de suite au travers d'un taux de PAS plus faible.

Ce nouveau taux, vérifiable dans l'espace Particulier sur le site « impots.gouv.fr », s'applique aux salariés, mais aussi aux retraités et aux professionnels indépendants pour lesquels le PAS est acquitté sous forme d'acomptes. Il s'appliquera jusqu'en août 2020, puis sera une nouvelle fois « rafraîchi » en septembre 2020 une fois la déclaration des revenus de 2019 déposée.

À savoir. A été également mise à jour la grille de taux neutre qui s'applique notamment en l'absence de taux personnalisé calculé par le fisc (contrats courts, nouveaux entrants sur le marché du travail...) ou si le contribuable souhaite préserver la confidentialité de son taux vis-à-vis de son employeur ; si ce taux neutre est inférieur à son taux personnalisé, il doit alors verser un complément de retenue à la source.



PLUS DE SOUPLESSE POUR MODULER SON TAUX

En cas de variation de revenus à la baisse, il est indispensable d'être proactif pour éviter de faire des avances de trésorerie inutiles. Ainsi, s'il anticipe une baisse de ses revenus en 2020, un salarié ou un professionnel indépendant a intérêt à demander un nouveau calcul de son taux de PAS (via le service en ligne « **Gérer mon prélèvement à la source** ») qui sera effectif au plus tard dans le délai de 3 mois.

Il faut pour cela être en mesure d'estimer ses revenus de l'année en cours avec une précision suffisante car la modulation à la baisse du taux de PAS est très encadrée (une majoration de 10 % s'applique si elle est excessive ou erronée).

Cependant, pour les demandes formulées depuis le 1er janvier 2020, les conditions requises ont été assouplies : une modulation à la baisse peut être obtenue dès lors qu'un écart d'au moins 10 % existe entre le prélèvement modulé et celui qui aurait dû être pratiqué en l'absence de modulation.

Le conseil. Pour un professionnel indépendant, une modulation à la baisse du taux peut être jumelée avec une modulation de l'assiette des acomptes. Plus facilement, une demande de report d'échéance d'acompte peut aussi permettre de soulager sa trésorerie.



LA FACULTÉ DE PILOTER L'AVANCE DE RÉDUCTIONS/CRÉDITS D'IMPÔT

L'inconvénient du PAS est qu'il ne prend pas en compte les avantages fiscaux (réductions/crédits d'impôt).

Pour y remédier, les contribuables ont automatiquement perçu pour la première fois en janvier 2019 une avance sur le montant de certains avantages fiscaux (**emploi à domicile, frais de garde d'enfant à l'étranger, dons, certains investissements locatifs...**)

Bis repetita cette année avec le versement le 15 janvier dernier d'une avance égale à 60% des avantages fiscaux accordés en 2019 au titre des dépenses éligibles réalisées en 2018. Celle-ci sera régularisée mi-2020 lors de la liquidation de l'impôt sur les revenus de 2019. A cette occasion, le solde de l'avance sera automatiquement versé. En revanche, si l'avance s'avère trop élevée, le contribuable devra rembourser le trop perçu.

Exemple. Un contribuable qui a embauché pour la première fois un salarié à domicile en 2019 n'a pas perçu cette avance et devra attendre la liquidation de son impôt sur les revenus de 2019 pour que son crédit d'impôt se concrétise effectivement. À l'inverse, une personne qui a employé un salarié à domicile en 2018, mais plus en 2019, a perçu le 15 janvier 2020 un acompte de 60 % du crédit d'impôt accordé en 2019, mais devra le reverser fin 2020. **Pour éviter une telle situation, il sera possible début décembre 2020 grâce au service « Gérer mon prélèvement à la source » de renoncer à cette avance en janvier 2021 ou d'en diminuer le montant.**

DU NOUVEAU POUR LES PARTICULIERS EMPLOYEURS

Avec un an de décalage, c'est au tour des employés de particuliers de basculer dans le PAS. Depuis le 1er janvier 2020, les services CESU et Pajemploi gèrent pour les salariés à domicile et les employeurs le prélèvement et le reversement de la retenue à la source au fisc tous les mois. Pour plus de tranquillité, il est possible d'adhérer aux nouveaux services CESU+ et Pajemploi+ qui prennent en charge tout le processus de rémunération. Une fois le salaire de l'employé déclaré, ceux-ci assument le calcul et le prélèvement des cotisations sociales et du PAS et s'occupent en plus de verser la rémunération nette de PAS au salarié.

Signalez vos changements de situation personnelle

Mariage, divorce, décès, naissance... certains changements de situation personnelle sont obligatoirement à déclarer au fisc dans les 60 jours. Celui-ci actualise alors le taux de PAS et éventuellement l'échéancier des acomptes.

Attention, si cet événement n'a pas été notifié, aucune sanction n'est appliquée mais il n'est pas possible de solliciter une modulation de taux.





Prix de vente d'un bien d'une entreprise à son gérant

Un acte anormal de gestion est un acte par lequel une entreprise décide de s'appauvrir à des fins étrangères à son intérêt. Tel est par exemple le cas lorsqu'elle cède un élément de son actif immobilisé à un prix inférieur à sa valeur vénale. En cas de redressement fiscal, le fisc est dispensé d'apporter la preuve du caractère anormal de l'opération dès lors qu'il existe un écart significatif entre le prix de vente du bien et sa valeur vénale. Pour faire échec au redressement, l'entreprise doit alors prouver que l'appauvrissement qui en a découlé a été décidé dans son intérêt par exemple si elle a été dans la nécessité de conclure la cession à un tel prix.

Illustration. Une SARL exerçant une activité d'agent immobilier cède un appartement à son gérant. Le fisc redresse l'entreprise considérant qu'elle a commis un acte anormal de gestion dès lors que le prix au m² est inférieur de plus de 40 % au prix du marché. Cette rectification est confirmée par les juges : l'écart de prix constaté suffisait à prouver l'existence d'un acte anormal de gestion.

CE22 janvier 2020, n° 420816





IMPÔTS

TVA ET MEDECINS REMPLACANTS

En présence d'un contrat de remplacement conclu entre deux médecins, les honoraires payés par les patients sont encaissés par le médecin remplacé qui en reverse ensuite une partie à son remplaçant. Le médecin remplacé conserve une redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement de son cabinet.

Le fisc vient de préciser que les sommes reversées au médecin remplaçant sont exonérées de TVA dès lors qu'elles rémunèrent une prestation de soins qu'il a rendue aux patients. **La redevance qui constitue la contrepartie de la mise à disposition des locaux et installations techniques est pour sa part soumise à la TVA sauf si le remplacement revêt un caractère occasionnel.**

BOFIP-RES-00056-15-15/01/2020

IMPÔTS

REPAS DÉDUCTIBLE D'UN EXPLOITANT INDIVIDUEL

Les professionnels exerçant une activité BIC ou BNC peuvent, à certaines conditions, déduire leurs frais de repas pris en dehors de leur domicile lorsque celui-ci est éloigné du lieu d'exercice de leur profession. **Il faut que ces dépenses soient nécessitées par l'exercice de la profession, qu'elles soient justifiées et ne soient pas excessives.** Pour 2020, le montant déductible au titre des frais supplémentaires de repas est déterminé ainsi : Il est égal à la différence entre la dépense effectivement supportée (éventuellement plafonnée à 19 € TTC) et la valeur du repas pris à domicile évaluée forfaitairement à 4.90€ TTC. Par exemple, si vous avez dépensé 15 € pour déjeuner vous pouvez déduire 10.10€. En revanche, si votre repas vous a coûté 35 €, la déduction de vos frais est limitée à 14.10 €.

A savoir : La fraction de la dépense qui correspond à un repas pris à votre domicile ou à la préparation d'une « lunch-box » n'est pas déductible.

BOFIP-BNC-BASE-40-60-60-29/01/2020



SOCIAL

▪ SALARIÉS PAS DE LICENCIEMENT VERBAL !

Un salarié avait été convoqué à un entretien préalable au licenciement. L'information avait filtré dans l'entreprise et les salariés avaient demandé une réunion à la direction générale. Celle-ci s'était tenue le jour même et l'employeur avait alors annoncé sa décision irrévocable de licencier le salarié ; **Cette annonce publique, intervenue avant la tenue de l'entretien préalable, constituait un licenciement verbal, ce qui est interdit.**

Le licenciement étant sans cause réelle et sérieuse, l'employeur a été condamné à verser au salariés les indemnités de licenciement de préavis et des dommages-intérêts.

Cas, soc. 23 octobre 2019, n°17-28800



BIEN FORMER VOS SALARIÉS

Un salarié demandait des dommages-intérêts à son employeur pour « défaut de formation appropriée ». Tout d'abord, sa demande est rejetée, les juges soulignant la (longue) liste des formations qu'il avait suivies (près de 10 en 5 ans) ainsi que les comptes rendus des réunions des représentants du personnel démontrant l'attention portée aux obligations de formation. Insuffisant pour la Cour de cassation, **qui estime qu'il aurait fallu rechercher si les formations suivies par le salarié étaient en adéquation avec son poste de travail au regard de nouvelles missions qui lui avaient été confiées.**

cass soc. 15 janvier 2020, n° 18-13676

- SALARIÉS

Prouver un temps partiel

C'est indispensable : **le contrat de travail à temps partiel doit mentionner la durée du travail et sa répartition.** Faute de quoi, cela laisse présumer un temps complet. Mais l'employeur peut écarter cette présomption en apportant aux juges les preuves d'un travail temps partiel.

Illustration. Un employeur a pu faire la preuve qu'un salarié travaillait en réalité à temps partiel grâce à des échanges de mails et des plannings montrant que la répartition du travail était faite compte tenu des disponibilités de la salariée en raison de ses problèmes personnels. Il faut donc retenir que même si l'employeur ne parvient pas à prouver que le salarié travaille des jours fixes de la semaine, **il peut échapper à la requalification en temps complet s'il réussit à démontrer que la souplesse de la répartition du travail résulte d'un commun accord avec le salarié.**

cass. sot. 18 décembre 2019, n° 18-12643





DROIT DES SOCIÉTÉS

Rémunération d'un gérant de SARL

Sauf si elle a été prévue par les statuts, la rémunération d'un gérant de SARL doit être fixée par une décision collective des associés. Ce qui est le plus souvent le cas. Dans cette hypothèse, la question s'est posée de savoir si cette décision peut intervenir après le versement de la rémunération. **Oui, confirme la Cour de cassation dans une décision récente.**

Illustration. Les statuts d'une SARL ne précisait pas si la rémunération du gérant devait être fixée pour l'exercice comptable à venir ou pour celui qui se terminait. De plus, au cours des derniers exercices, cette rémunération avait toujours été fixée par les associés à l'issue de l'exercice auquel elle correspondait. **La Cour de cassation en a conclu que l'approbation de la rémunération a posteriori était régulière.**

Cass. tom. 18 décembre 2019, n° 18-13850



Cabinet MARC EMMANUEL PAQUET

MARTINIQUE COMPTA FINANCE SARL

RETROUVEZ NOUS sur notre site INTERNET: www.cabinetpaquet.com